

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« A EN PERDRE ALLENES »

Le dimanche 27 septembre 2026

Nous, Maire de la Commune d'Allennes-les-Marais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'article R610-5 du code pénal ;
- Vu les notes de service de la Préfecture concernant la mise en place de manifestation durant le plan Vigipirate ;
- Vu le code du sport, notamment les articles 331-6 et suivant ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par monsieur Tony Ducrocq, au nom du collectif associatif d'Allennes les Marais et le club de football ASEA, Département du Nord, sollicitent l'autorisation d'organiser le 27 septembre 2026 des animations aux abords et dans le stade Léo Lagrange pour l'événement « A EN PERDRE ALLENES »,
- Vu la semaine Européenne du sport,
- Vu l'état des lieux

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le bon déroulement de la manifestation,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors de rassemblement, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 septembre 2026 de 7h à 14 h, le collectif associatif d'Allennes-les-Marais et le club de football ASEA sont autorisés à occuper la voie publique et les structures sportives, en vue d'installer un village animations pour l'événement « A EN PERDRE ALLENES ».

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation est interdit allée du stade, hormis les véhicules de l'organisation.

ARTICLE 3 : Les panneaux d'interdiction de stationnement seront installés 48 heures avant par les services techniques.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière conformément au code de la route.

ARTICLE 5 : Un poste de secours sera mis en place.

ARTICLE 6 : Un parking à vélo est prévu à la charge et la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 : Un espace petite restauration avec buvette est autorisé. Un arrêté complémentaire est pris dans ce sens.

ARTICLE 8 : La diffusion de musique amplifiée est autorisée de 9h à 14h.

ARTICLE 9 : Les organisateurs ont à charge de veiller au bon déroulement de la manifestation, par des moyens humains pour gérer le flux du public et éviter les débordements et troubles à la sécurité publique.
Tout incident sera signalé à la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le coffret, et matériel électrique sera sécurisé et interdit d'accès au public. Les câbles électriques seront balisés et protégés pour éviter les chutes et risques d'électrocution.
La régie ne sera pas accessible au public et sécurisée par des barrières.
Les barnums seront arrimés et fixés.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire veille à conserver l'emplacement en parfait état de propreté et sécurité pendant toutes la période d'occupation.
Des poubelles sont mises à la disposition de l'organisateur

ARTICLE 12 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, le pétitionnaire, les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est publié conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur LIBAERT Stéphane Adjoint « Protocole-Prévention ».
- Monsieur BROUTIN Franck Adjoint « Vie associative et sportive ».
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur DUCROCQ Tony représentant le collectif associatif d'Allennes, le pétitionnaire.
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes les Marais, le 31 Août 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE